

INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DEROULE DE SEANCE

- **9h30 : DEBUT DE SEANCE.**
- **M. MARTARELLO PREND LA PRESIDENCE DE LA SEANCE ET LA PAROLE EN TANT QUE MAIRE SORTANT.**
 - Il constate l'heure et déclare la séance du conseil municipal du samedi 4 juillet 2020 ouverte.
 - Il rappelle le résultat des élections et les conseillers élus et déclare les membres installés dans leurs fonctions.

« Vous avez été régulièrement convoqués à cette séance de renouvellement du Conseil Municipal, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-7.

Je vous rappelle les résultats officiels de l'élection municipale qui a eu lieu le 28 juin 2020 :

2018 inscrits

1223 votants

Se sont traduits par 1200 suffrages exprimés, répartis comme suit :

- Liste Orgon 2020 - Cap sur l'Avenir 649 suffrages exprimés soit 54,08% des suffrages exprimés.
- Liste Génération Renaissance d'Orgon 551 suffrages exprimés soit 45,91% des suffrages exprimés.

En conséquence, la liste conduite par M. Serge Portal ayant recueilli la majorité absolue des voix obtient 18 sièges, celle conduite par M. Jean-Claude Martarello, obtient 5 sièges.

Ont ainsi été élus conseillers municipaux de la commune d'ORGON (énumérer les 23 conseillers élus) :

- Monsieur PORTAL Serge
- Madame YTIER CLARETON Angélique
- Monsieur DEVOUX Jean-Louis
- Madame LEYDET MAZELI Sylvie
- Monsieur KUHN Eric
- Madame ESTELLON Marie-Françoise
- Monsieur BOUCHET Rémy
- Madame LARELLE Karine
- Monsieur SOUAIFI Ramzi
- Madame PEERS Dorothée
- Monsieur DARCHE Bruno
- Madame PESTIAUX Nathalie
- Monsieur BRONDINO Alain
- Madame ADAM Karine
- Monsieur GAUDIN Laurent

- Madame MACCANTI THURIN Graziella
- Monsieur BONAVIDA Hervé
- Madame BRIOTET DEVOUX Sophie
- Monsieur MARTARELLO Jean-Claude
- Madame GIUSEPPI PLAGNARD Marie-José
- Monsieur CANNEDDU Antoine
- Madame LEBIGRE BELHEINE Sandra
- Monsieur FOUAL Lucien

Je déclare donc l'ensemble des membres du conseil municipal installés dans leurs fonctions. »

- Il procède à la désignation du ou des secrétaires de séance.

« Aux termes de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal doit nommer un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire, auxquels il peut adjoindre des auxiliaires pris en dehors de ses membres, assistant à la séance sans participer aux délibérations.

Je vous propose de désigner deux secrétaires pour cette séance et de me faire connaître les personnes volontaires.

Si personne n'y voit d'objection, Mme Clareton et Mr Khun sont donc désignés secrétaires de séance par le conseil municipal.

Je vous suggère en outre qu'ils soient assistés dans cette tâche par l'administration présente. »

- Il appartient ensuite de procéder à l'élection du Maire, sous la présidence du doyen d'âge.
- **M. MARTARELLO PREND LA PRESIDENCE DE LA SEANCE EN TANT QUE DOYEN D'AGE**
 - Il prend la parole en tant que doyen d'âge et procède à l'appel nominal des membres présents.
 - Il constate le quorum.

« En vertu des dispositions de l'article L.2122-8 du Code général des collectivités territoriales, il appartient au doyen d'âge du conseil municipal de prendre la présidence de l'assemblée pour la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire.

A ce titre, en tant que doyen d'âge, il m'appartient donc de présider cette assemblée jusqu'à l'élection du Maire.

En premier lieu, il convient de procéder à l'appel nominal des membres du conseil.

Nous sommes donc 22 présents et je constate donc que la condition de quorum posée au second alinéa de l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, soit le 1/3 de membres en exercice est remplie. »

- M. Martarello invite ensuite à procéder à l'élection du Maire.
- Il rappelle les règles du scrutin
- Il procède à la désignation des assesseurs pour le scrutin

« Nous allons maintenant procéder à l'élection pour six ans de celui de nos membres qui aura la charge de veiller quotidiennement à la bonne administration de notre Ville.
Préalablement, je vous rappelle les principales dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales règlementant cette élection.

Article L 2122-4 : « Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus ».

Article L2122-7 : « Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.
Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.
En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

Article L2122-10 : « Le maire et les adjoints sont élus pour la même durée que le conseil municipal. »

Afin de faciliter le bon déroulement de cette importante séance dont l'ordre du jour comporte une série d'élections et de désignations qui doivent se faire au scrutin secret, il est souhaitable de nommer parmi nous deux assesseurs pour assurer l'ensemble des dépouillements.

Je vous propose de désigner deux assesseurs pour cette séance et de me faire connaître les personnes volontaires.

Si personne n'y voit d'objection, Le Conseil municipal désigne donc Mme Adam et Mr Darce comme assesseurs.

Je vous suggère en outre qu'ils soient assistés dans cette tâche par l'administration présente. »

- Le Président de séance invite les candidats à se faire connaître et explique le déroulement de l'opération de vote.

« J'invite donc les candidats à l'élection du Maire à faire connaître leur candidature

(Une fois les candidatures effectuées) Nous avons donc la candidature de Mr Portal.

J'invite donc chaque conseiller, à l'appel de son nom, à se lever et se diriger vers la table de vote, prendre un bulletin et une enveloppe et procéder au vote à scrutin secret dans l'isoloir ; puis à revenir à la table de vote et me faire constater qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe du modèle et l'a déposer lui-même dans l'urne prévue à cet effet ; puis émarger de préférence avec son stylo personnel »

- Il est procédé au vote à bulletin secret puis dès l'opération terminée au dépouillement.
- Le Président proclame les résultats et installe le nouveau Maire.

« A l'issue du premier tour de scrutin, il est dénombré :

- 23 votants.
- 1 bulletins déclarés nuls.
- 5 bulletins blancs.
- soit 17 suffrages exprimés.
- la majorité absolue est donc fixée à 12.
- Le candidat Serge Portal a obtenu : 17 suffrages.

M. Portal est donc déclaré élu et immédiatement installé dans ses fonctions »

▪ **M. MARTARELLO DONNE LA PRESIDENCE DE LA SEANCE A M. PORTAL, NOUVEAU MAIRE DE LA COMMUNE D'ORGON.**

- Le cas échéant discours de M. Portal.
- M. Portal invite le conseil municipal à se prononcer le nombre d'adjoints au Maire à élire puis à procéder à leur élection.

« Avant de procéder à l'élection des Maires-Adjoints, en application de l'article L2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, nous devons nous prononcer sur le nombre des adjoints au Maire qui ne peut excéder 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal.

Je rappelle qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait à ce jour de 4 adjoints.

Afin de me seconder dans la gestion quotidienne de notre Ville, je vous propose de désigner 6 adjoints au Maire. »

- Délibération du Conseil Municipal sur le nombre d'adjoints au Maire.
- M. Portal rappelle les conditions d'élection des adjoints et procède à ladite élection.

« Je rappelle que conformément aux dispositions de l'article L.2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales : « Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (...) »

Je vous remercie donc de me faire connaître la liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux de d'adjoints à désigner.

Je constate donc que la liste Orgon 2020 - Cap sur l'Avenir ont été déposée sous le nom de liste des candidats aux fonctions d'adjoint au maire issue de la liste majoritaire.

J'invite donc chaque conseiller, à l'appel de son nom, à se lever et se diriger vers la table de vote, prendre un bulletin et une enveloppe et procéder au vote à scrutin secret dans l'isoloir ; puis à revenir à la table de vote et me faire constater qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe du modèle et l'a déposé lui-même dans l'urne prévue à cet effet. ; puis émarger de préférence avec son stylo personnel. »

- Il est procédé au vote à bulletin secret puis dès l'opération terminée au dépouillement.
- Le Président proclame les résultats.

« A l'issue du premier tour de scrutin, il est dénombré :

- 23 votants.

- 0 bulletins déclarés nuls.

- 5 bulletins blancs.

- soit 18 suffrages exprimés.
- la majorité absolue est donc fixée à 23
- La liste Serge Portal a obtenu : 18 suffrages.

Sont donc proclamés adjoints et immédiatement installés dans leurs fonctions, leur rang pris dans l'ordre de la liste déposée :

- Madame CLARETON Ytier Angélique
- Monsieur DEVOUX Jean Louis
- Madame LEYDET MAZELI Sylvie
- Monsieur KUHN Eric
- Madame ESTELLON Marie-Françoise
- Monsieur BOUCHET Rémy

- Le Maire annonce l'ordre officiel du tableau du Conseil Municipal

« Après l'élection du Maire et des adjoints il convient d'établir l'ordre définitif du tableau de notre Conseil Municipal.

Je vous rappelle qu'en application des articles R 2121-2 et R2121 -4, après le Maire les adjoints prennent rang dans l'ordre de leur nomination et dans l'ordre de la liste qui vient d'être élue.

En ce qui concerne les conseillers municipaux, l'ordre du tableau est déterminé de la manière suivante :

Entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus.
Et à égalité de voix, par la priorité d'âge.

Le tableau des élus sera annexé au Procès-Verbal de l'élection. »

▪ **IMMEDIATEMENT APRES L'ELECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS, M. PORTAL PROCEDE A LA LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL.**

- Il donne lecture de la charte de l'élue local.

« La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015, codifiée à l'article L2121-7 du Code général des collectivités territoriales, prévoit que, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau Maire doit donner lecture de la charte de l'élue local, prévue à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

A l'issue de cette lecture, il sera remis à tous les conseillers une copie de cette charte ainsi que des dispositions chapitre III du titre II du livre 1^{er} de la deuxième partie du CGCT.

Le contenu de la charte est la suivante :

« Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élue local.

Charte de l'élue local

1. L'élue local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

2. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L' élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. »

- M. Portal remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l' élu local et du chapitre III du titre II du livre 1^{er} de la deuxième partie du CGCT.
- Il constate que l'ordre du jour est épuisé et clot la séance.
- **REMISE DES ECHARPES ET PHOTO OFFICIELLE.**